

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°217/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00083 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 janvier 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B244679, représentée aux fins de la présente instance par Maître Jessica PACHECO, en remplacement de Maître Samira BELLAHMER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Dudelange,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Royaume-Uni, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

partie défaillante.

LA COUR D'APPEL

Par arrêt rendu le 10 juillet 2024 entre parties, la Cour d'appel a

- reçu l'appel en la pure forme,
- réouvert les débats pour permettre à la partie appelante de justifier de la recevabilité de son appel concernant le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE5.), et PERSONNE5.), né le DATE5.) à ADRESSE5.),
- dit l'appel recevable pour le surplus,
- dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ni de leur désigner un avocat,
- dit l'appel d'ores et déjà partiellement fondé,
- par réformation, dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), est exercée exclusivement par PERSONNE1.),
- fixé la contribution d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), à la somme mensuelle de 80 euros par enfant à partir du 1^{er} avril 2022,
- confirmé le jugement entrepris pour la période antérieure au 1^{er} avril 2022 et concernant les modalités de paiement dudit secours alimentaire,
- dit qu'PERSONNE2.) participera à la moitié des frais extraordinaires engendrés par l'entretien et l'éducation des enfants communs, à condition que ces frais aient été engagés de commun accord des parties, ou qu'il s'agisse de frais engagés dans l'urgence dûment justifiée, sur simple présentation des factures y afférentes,
- réservé les frais et dépens.

A l'audience du 16 octobre 2024, PERSONNE1.) se remet à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de son appel portant sur le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), étant donné que le juge aux affaires familiales, dans son jugement du 8 décembre 2023, a attribué ce droit provisoirement à PERSONNE2.). Il ajoute que, dans les faits, la mère n'a plus vu les enfants communs.

La Cour rappelle que l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, qui est d'ordre public, dispose que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. L'article 580 du même code poursuit que les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond.

Il y a décision sur une partie du principal si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé.

En présence d'un jugement à dispositions multiples, chacune est examinée séparément.

En l'espèce, il se dégage des rétroactes de l'affaire cités dans l'arrêt du 10 juillet 2024 auxquels il est fait référence à cet égard, que la décision entreprise constitue une décision à dispositions multiples, de sorte que chacune d'elles est à analyser séparément en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

Tel qu'admis par PERSONNE1.), le juge de première instance a accordé provisoirement à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard des enfants communs mineurs, à exercer, dans une première phase, au service Treff-Punkt, selon les modalités à déterminer par ledit service, mais dans la mesure du possible chaque deuxième semaine, et il a réservé la demande reconventionnelle principale d'PERSONNE2.) tendant à l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement dit « classique » et refixé cette demande *sine die*.

Le juge aux affaires familiales n'a donc pas statué définitivement sur le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs et il s'est expressément réservé le droit de revenir ultérieurement sur sa décision provisoire lors d'une continuation des débats future, dont il n'a cependant pas fixé la date.

Il en découle que l'appel de PERSONNE1.) est irrecevable en ce qu'il concerne le droit de visite provisoire à l'égard des enfants communs mineurs accordé à la mère.

Au vu de l'issue globale du litige, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a fait masse des frais et dépens de la première instance et en ce qu'il les a imposés pour moitié à chacune des parties. Cette même raison amène la Cour à instaurer également un partage des frais et dépens de l'instance d'appel par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.).

vu l'arrêt du 10 juillet 2024,

dit l'appel irrecevable en ce qu'il porte sur le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE5.), et PERSONNE5.), né le DATE5.) à ADRESSE5.),

confirme le jugement du 8 décembre 2023 en ce qu'il a ordonné un partage par moitié des frais et dépens de la première instance,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.